



L'HORAIRE DE 4 JOURS S'EN VIENT À GRAND PAS.

Cette année, il s'appliquera du lundi 6 juin au vendredi 12 août 2011 inclusivement.

Toutes les **personnes salariées à temps complet** peuvent s'en prévaloir (*les personnes salariées temporaires à temps complet ayant accumulé 84 jours d'ancienneté à l'Université de Montréal peuvent bénéficier de cet horaire*). Si ce n'est déjà fait, c'est maintenant qu'il faut commencer à s'entendre avec votre supérieur immédiat. Nous avons formulé une lettre type (voir au verso) qui peut vous aider dans votre démarche. Nous vous suggérons de faire une démarche collective partout où cela est possible.

Ce qu'il faut retenir, c'est que la personne salariée a deux choix :

- 1^{er} choix : 4 jours de huit heures
 - 2^e choix : 4 jours de sept heures
- Elle doit l'indiquer dans sa demande.*

EN AUCUN CAS L'EMPLOYEUR NE PEUT IMPOSER LE DEUXIÈME CHOIX C'EST-À-DIRE L'HORAIRE DE 4 JOURS DE SEPT HEURES.

Pour refuser l'implantation de l'horaire d'été, l'Employeur doit démontrer qu'une permanence est requise et que l'application de l'horaire de 4 jours l'oblige à engager une ou des personnes salariées surnuméraires. Si une permanence est nécessaire le vendredi, elle peut être assurée par les personnes salariées de la façon suivante : un groupe travaillera du lundi au jeudi et un autre groupe du mardi au vendredi.

Lorsque vous optez pour le choix numéro 1 (4 jours de huit heures), la remise de temps peut être effectuée de la façon suivante :

- 1) en débutant plus tôt la journée de travail
 - 2) en la terminant plus tard
 - 3) en travaillant les pauses-café
 - 4) en abrégant le temps de repas
- ou une combinaison de ces différentes possibilités. Il doit y avoir entente avec le supérieur immédiat.

Si vous optez pour le choix numéro deux (4 jours de 7 heures), les heures manquantes peuvent être remises de la façon suivante :

- 1) coupées sur le salaire (sans traitement)
 - 2) prises dans la banque de temps supplémentaire
 - 3) prises dans la banque de temps accumulé (pour les personnes qui ont accumulé le temps avant l'horaire d'été)
 - 4) prises dans la banque de congé de maladie remis en temps (CMRT)
 - 5) prises à même les congés personnels
 - 6) prises à même les vacances
 - 7) remises après l'application de l'horaire d'été
- ou une combinaison de ces différentes possibilités. Vous devez convenir avec votre supérieur de la façon dont vous avez l'intention de remettre les heures manquantes.

EN AUCUN CAS, LES MODALITÉS D'IMPLANTATION NE PEUVENT ÊTRE IMPOSÉES UNILATÉRALEMENT PAR L'EMPLOYEUR

LETTRE-TYPE

Montréal, le 2011

Monsieur, Madame,

La présente est pour vous informer de notre désir d'implanter l'horaire de quatre jours conformément aux dispositions de la clause 14.16 (article 21) de la convention collective de travail intervenue entre l'Université de Montréal et le Syndicat des employées/employés, section locale 1244.

Cette année, l'horaire d'été s'appliquera au cours de la période du 6 juin au 12 août 2011 inclusivement.

L'horaire suggéré est le suivant (ou les horaires suggérés) et les modalités de remise des heures sont :

Veillez agréer, Monsieur, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Signature des personnes concernées.